

CREDIT PLUS-COVID-19 (Demande de crédit)

Avec couverture fédérale COVID conformément à l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19

1. Preneur de crédit : (ci-après «Preneur de crédit»)

Raison sociale	Adresse	NPA	Lieu	Canton
No. DIE/No. TVA, si disponible	IBAN de la relation bancaire	Nbre d'employés (EPT)	Forme juridique	
Personne de contact Nom	Prénom	Tél./e-mail		

2. Créancier : (ci-après «Banque»)

Nom de la banque	Adresse	NPA	Lieu
E-Mail pour toute notification juridiquement valable			
Banque auprès de laquelle vous souhaitez obtenir le crédit. Vous trouvez la liste des banques participantes sous le lien https://covid19.easygov.swiss/fr/banques			

3. Montant du crédit :

[a] Chiffre d'affaires définitif 2019; à défaut, provisoire; à défaut 2018	[b] Crédit déjà demandé ou obtenu au sens de l'article 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (max. CHF 500 000)
[c] Crédit maximal possible au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (CHF) (10 % du chiffre d'affaires, max. CHF 20 000 000, sous déduction de [b])	[d] Crédit demandé au sens de l'art. 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (CHF) («Crédit»)

4. Déclarations et autorisations du Preneur de crédit

Avec les confirmations et la souscription de la présente demande de crédit, le Preneur de crédit déclare en faveur de la Banque, de la caution solidaire et de la Confédération suisse ce qui suit:

- Le Preneur de crédit n'a obtenu ou demandé qu'un seul crédit et pas plusieurs crédits au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- Le Preneur de crédit a communiqué à la Banque et aux organisations de cautionnement tous les crédits pour lesquels il a déposé une demande et/ou tous les crédits au sens des art. 3 et 4 de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 qu'il a obtenus.
- Le Preneur de crédit confirme que, au moment du dépôt de sa demande, il n'a pas déjà obtenu de garanties de liquidités au titre d'autres réglementations du droit d'urgence de la Confédération dans les domaines du sport et de la culture.
- Le Preneur de crédit a été constitué avant le 1er mars 2020.
- Au moment du dépôt de la demande, le Preneur de crédit ne se trouve ni en faillite ni en procédure concordataire ni en liquidation.
- Le Preneur de crédit est gravement atteint sur le plan économique en raison de la pandémie COVID-19, notamment en ce qui concerne son chiffre d'affaire.
- Le Preneur de crédit s'engage à utiliser le montant de crédit accordé sur la base de la présente demande exclusivement pour couvrir ses besoins courants de liquidités. Ne sont pas autorisés, notamment, de nouveaux investissements dans des actifs immobilisés qui ne constituent pas des investissements de remplacement; pendant la durée du cautionnement solidaire, la distribution de dividendes et de tantièmes ainsi que le remboursement d'apports de capital; l'octroi de prêts actifs; le refinancement de prêts privés ou d'actionnaires; le remboursement de prêts intragroupes; ou le transfert des crédits garantis à une société du groupe n'ayant pas son siège en Suisse liée directement ou indirectement au requérant. Est admis le refinancement de découverts de compte accumulés depuis le 23 mars 2020 auprès de la banque qui octroie les crédits cautionnés visés par l'ordonnance sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19.
- Toutes les informations concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise se basent sur les comptes individuels (pas de comptes consolidés).
- Le Preneur de crédit confirme que toutes les informations concernant le chiffre d'affaires de l'entreprise sont complètes et qu'elles correspondent à la vérité.
- Le Preneur de crédit a conscience qu'en fournissant des renseignements inexacts ou incomplets, il s'expose à des poursuites pénales pour fraude (art. 146 du code pénal), faux dans les titres (art. 251 du code pénal), etc., passible d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En outre, est passible d'une amende jusqu'à 100 000 francs celui qui obtient un crédit au sens de l'ordonnance sur les cautionnements solidaires en lien avec COVID-19 en fournissant intentionnellement des informations inexacts ou qui n'utilise pas les disponibilités de crédit pour couvrir les besoins de liquidités susmentionnés.**

Le Preneur de crédit :

- libère par la présente jusqu'au remboursement complet du crédit garanti les organisations de cautionnement, la Banque, la Banque nationale suisse ainsi que les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes de leurs obligations légales de confidentialité, en particulier du secret fiscal, bancaire et de fonction. Le Preneur de crédit accepte par la présente l'échange de données entre les organisations de cautionnement, la Banque ayant accordé le crédit, la Banque nationale suisse et les offices compétents de la Confédération, des cantons et des communes ainsi que de leurs mandataires jusqu'au remboursement complet du crédit garanti.
- autorise l'organisation de cautionnement compétente à demander de manière autonome toute information et tout document auprès du Preneur de crédit, d'autorités, de banques, d'entreprises de comptabilité/fiduciaires/organes de révision ou de tiers.

Preneur de crédit : Veuillez signer le formulaire et l'envoyer scanné par e-mail ou par courrier postal à la banque susmentionnée. Pour les coordonnées, veuillez consulter la liste des banques sous <https://covid19.easygov.swiss/fr/banques/>.

Lieu _____ Date _____ Signature resp. signatures (pour les signatures collectives) _____

La Banque peut, sans indiquer de motifs, rejeter la demande de crédit.

Art. 3 Cautionnement solidaire avec conditions allégées

1. Une organisation de cautionnement accordée sans formalités un cautionnement solidaire unique pour des crédits bancaires jusqu'à concurrence de 500 000 francs, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, al. 3, let. a, si des entreprises individuelles, sociétés de personnes ou personnes morales ayant leur siège en Suisse (requérant) déclarent:
 - a. qu'elles ont été fondées avant le 1er mars 2020;
 - b. qu'elles ne se trouvent ni en faillite, ni en procédure concordataire, ni en liquidation au moment du dépôt de la demande;
 - c. qu'elles sont substantiellement affectées sur le plan économique en raison de la pandémie de COVID-19, notamment en ce qui concerne leur chiffre d'affaires, et
 - d. qu'elles n'ont pas déjà obtenu des garanties de liquidités au titre des réglementations du droit d'urgence applicables aux domaines du sport et de la culture au moment du dépôt de la demande.
2. Toute banque qui participe au programme d'octroi de cautionnements visant à atténuer les conséquences du coronavirus en vertu de la présente ordonnance (banque participante) doit accepter les conditions-cadres visées à l'annexe 1 envers le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) avant d'octroyer des crédits cautionnés au sens de l'al. 1.
3. Les crédits visés à l'al. 1, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, sont d'emblée réputés cautionnés par l'organisation de cautionnement si la banque a reçu la convention de crédit visée à l'annexe 2 signée par le requérant et a envoyé la convention de crédit au registre central désigné par les organisations de cautionnement ou libéré le montant du crédit correspondant en faveur du client.
4. Si la banque créancière n'a pas envoyé par voie électronique la convention de crédit signée au registre central désigné par les organisations de cautionnement dans un délai de deux jours ouvrables bancaires à compter de la libération du montant du crédit, le cautionnement solidaire ne prend effet qu'au moment de l'envoi au registre central.
5. Après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes, le Département fédéral des finances (DFF) peut modifier les conditions-cadres visées à l'annexe 1 et la convention de crédit visée à l'annexe 2.

Art. 4 Autres cautionnements solidaires

1. En complément à l'art. 3, une organisation de cautionnement peut accorder des cautionnements solidaires pour des crédits bancaires d'un montant total de 20 millions, de francs, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13, lorsque:
 - a. le requérant:
 1. remet les déclarations visées à l'art. 3, al. 1, let. a à d;
 2. dispose d'un numéro IDE, et que
 - b. la banque du requérant, se fondant sur un contrôle de crédit en usage dans la branche, rend une décision de crédit positive en tenant compte du cautionnement solidaire visé dans la présente ordonnance et l'atteste à l'intention de l'organisation de cautionnement.
2. Le montant du cautionnement solidaire visé au présent article:
 - a. est réduit à concurrence du montant du cautionnement solidaire au sens de l'art. 3 octroyé au requérant;
 - b. peut exceptionnellement être augmenté dans une mesure appropriée au-delà des 20 millions de francs visés à l'al. 1 par l'organisation de cautionnement si le requérant est confronté à des conséquences très dures. L'augmentation doit être approuvée par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) en accord avec le DFF.
3. Le contrat de cautionnement entre l'organisation de cautionnement et la banque est régi par le modèle de contrat figurant à l'annexe 3. Le DFF peut au besoin modifier l'annexe 3 après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes.
4. La déclaration du requérant visée à l'al. 1, let. a, est régie par la demande de crédit visée à l'annexe 4. Le DFF peut au besoin modifier l'annexe 4 après consultation des organisations de cautionnement et des banques participantes.
5. Le montant des cautionnements solidaires visés au présent article est dans tous les cas limité à 85 % du nouveau montant de crédit accordé par la banque, plus un intérêt annuel défini à l'art. 13.
6. La signature de l'organisation de cautionnement peut être apposée à la main, sous la forme d'un fac-similé ou à l'aide d'un tampon.